Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2022 • Jour 2

Code sujet **22-HGGSPJ2LR1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Sujet au choix parmi les sujets 1 et 2
2 réponses • sujet p. 1–2

Étude critique de documents — La question environnementale aux États-Unis
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Sujet au choix parmi les sujets 1 et 2

Sujet au choix

Question Dissertation 1

Sujet p. 1, 2

> Traiter un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et préciser sur la copie le numéro du sujet choisi.
> Sujet 1 : « Le Moyen-Orient depuis 1948 : une paix impossible ? »

Dissertation 1 — « Le Moyen-Orient depuis 1948 : une paix impossible ? »

Problématique : Depuis 1948, les conflits au Moyen-Orient rendent-ils toute paix impossible, ou les accords conclus montrent-ils qu'une paix est possible, mais partielle et fragile ?

Plan argumenté :

1. Les guerres répétées et la question palestinienne entretiennent des antagonismes durables.
2. Des négociations ont néanmoins permis des accords et des traités de paix entre certains adversaires.
3. Ces avancées restent limitées : les différends non réglés et les rivalités régionales fragilisent la paix.

Introduction. Le 14 mai 1948, la proclamation de l'État d'Israël, suivie de l'intervention de plusieurs États arabes, ouvre une période de conflits. La question palestinienne, les rivalités entre États et les enjeux stratégiques de la région rendent les affrontements récurrents. Pourtant, cette histoire ne se réduit pas à une guerre permanente : des cessez-le-feu, des accords et des traités ont aussi été conclus. On peut donc se demander si, depuis 1948, la paix au Moyen-Orient est impossible ou si elle est réalisable, mais difficile à généraliser et à consolider. Les guerres ont d'abord installé des antagonismes durables ; des négociations ont ensuite permis certaines paix ; toutefois, les différends non résolus et les rivalités régionales maintiennent une paix incomplète.

I. Des guerres répétées et une question palestinienne non résolue nourrissent les antagonismes.

La première guerre israélo-arabe éclate en 1948, après la création d'Israël et le rejet du plan de partage par les dirigeants arabes voisins. Les armistices de 1949 mettent fin aux combats sans instaurer un règlement de paix. Ils laissent notamment sans solution la question des réfugiés palestiniens et celle des frontières. En juin 1967, la guerre des Six Jours oppose Israël à l'Égypte, à la Jordanie et à la Syrie. Israël occupe alors le Sinaï, la bande de Gaza, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et le plateau du Golan. L'occupation de ces territoires et le statut de Jérusalem deviennent des enjeux majeurs des négociations ultérieures. La guerre du Kippour, déclenchée en octobre 1973 par l'Égypte et la Syrie, rappelle que la victoire militaire israélienne de 1967 n'a pas supprimé les tensions.

Le conflit israélo-palestinien demeure particulièrement difficile à résoudre. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP), créée en 1964, devient un acteur central de la revendication nationale palestinienne. Les questions des frontières, de Jérusalem, des réfugiés, de la sécurité et des implantations israéliennes dans les territoires occupés compliquent la recherche d'un accord définitif. Les conflits débordent aussi le cadre israélo-palestinien : l'invasion israélienne du Liban en 1982 illustre l'extension régionale du conflit. La guerre Iran-Irak, de 1980 à 1988, et, à partir de 2011, l'internationalisation de la guerre en Syrie témoignent d'autres antagonismes. Il n'existe donc pas un conflit unique, mais plusieurs crises qui se recoupent.

II. Des négociations ont néanmoins rendu possibles des paix entre adversaires.

La diplomatie a obtenu des résultats importants. Les accords de Camp David, négociés en 1978 sous la médiation du président américain Jimmy Carter, ouvrent la voie au traité de paix israélo-égyptien signé en 1979. Israël restitue le Sinaï à l'Égypte, achevant son retrait en 1982. L'Égypte, qui avait combattu Israël dans plusieurs guerres, reconnaît l'État israélien et met fin à l'état de guerre entre les deux pays. Un autre traité de paix est signé entre Israël et la Jordanie en 1994.

En 1993, la reconnaissance mutuelle entre Israël et l'OLP ouvre une nouvelle séquence de négociations. Les accords d'Oslo prévoient une autonomie palestinienne transitoire et des discussions sur les questions les plus difficiles. Ils montrent qu'un dialogue direct est possible entre adversaires, mais ne créent pas d'État palestinien indépendant et ne règlent pas le statut final des territoires. Le processus s'enlise, notamment après l'assassinat du Premier ministre israélien Yitzhak Rabin en 1995, puis connaît de nouvelles violences. En 2020, les accords d'Abraham conduisent à la normalisation des relations d'Israël avec les Émirats arabes unis et Bahreïn ; le Maroc normalise également ses relations avec Israël en décembre 2020. Ces rapprochements montrent que des intérêts diplomatiques, économiques et stratégiques peuvent favoriser la normalisation, mais ils ne règlent pas le conflit israélo-palestinien.

Il faut donc distinguer la paix entre États de la résolution complète des conflits. Les traités ont réduit certains risques de guerre sans supprimer les revendications nationales palestiniennes ni les désaccords sur les territoires occupés. La conclusion et l'application d'un compromis dépendent aussi de la volonté des dirigeants et de leur capacité à le faire accepter.

III. Une paix régionale demeure fragile, car les accords ne règlent ni tous les conflits ni toutes les rivalités.

Les négociations israélo-palestiniennes n'ont pas abouti à un règlement définitif. La division politique palestinienne entre le Fatah, dominant en Cisjordanie, et le Hamas, qui prend le contrôle de Gaza en 2007, complique les discussions. Les guerres de Gaza, notamment celles de 2008-2009, de 2014 et de 2021, rappellent la fragilité des trêves. Les accords de normalisation de 2020 rapprochent des États, mais ne remplacent pas un accord entre Israéliens et Palestiniens et laissent entière la question de l'avenir des Palestiniens.

À ces enjeux s'ajoutent des rivalités de puissance. L'Iran et l'Arabie saoudite cherchent à étendre leur influence régionale et soutiennent des acteurs différents dans plusieurs crises. Les guerres en Syrie et au Yémen impliquent des acteurs locaux et étrangers ; les interventions extérieures et la présence de groupes armés compliquent les sorties de conflit. Les États-Unis, la Russie et des puissances régionales interviennent selon des intérêts qui ne coïncident pas toujours. Un accord local peut donc être fragilisé par une crise voisine ou un changement d'alliances.

Conclusion. Depuis 1948, une paix totale et durable au Moyen-Orient reste hors d'atteinte : le conflit israélo-palestinien demeure irrésolu et les guerres comme les rivalités régionales se sont multipliées. Cependant, dire que la paix est impossible serait excessif. Les traités entre Israël et l'Égypte puis la Jordanie, le processus d'Oslo et les normalisations de 2020 montrent que des compromis sont possibles. La paix existe à l'échelle de certaines relations entre États, mais elle reste partielle, inégalement partagée et vulnérable tant que les principales revendications politiques et territoriales ne sont pas réglées.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Réponse :** La paix au Moyen-Orient n'est pas impossible : les traités entre Israël et l'Égypte et entre Israël et la Jordanie le démontrent. Elle demeure cependant partielle et fragile, car la question palestinienne n'est pas réglée et les rivalités régionales entretiennent les conflits.

Question Dissertation 2

Sujet p. 1, 2

> Traiter un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et préciser sur la copie le numéro du sujet choisi.
> Sujet 2 : « Juger les crimes de masse et les génocides après 1946 »

Dissertation 2 — « Juger les crimes de masse et les génocides après 1946 »

Problématique : Depuis 1946, comment les sociétés et la communauté internationale ont-elles construit des moyens de juger les crimes de masse et les génocides, et pourquoi cette justice demeure-t-elle difficile à mettre en œuvre ?

Plan argumenté :

1. Après 1946, les normes et les principes d'une justice pénale des crimes de masse se mettent en place.
2. Des juridictions nationales, internationales et hybrides jugent des crimes commis dans différents contextes.
3. Malgré ces avancées, la justice demeure limitée par des obstacles juridiques, pratiques et politiques.

Introduction. Le jugement de Nuremberg, rendu en 1946, affirme que des dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables de crimes internationaux, même lorsqu'ils ont agi au nom d'un État. Après cette date, d'autres crimes de masse et génocides mettent à l'épreuve la volonté de traduire leurs auteurs en justice. Celle-ci peut être rendue par des tribunaux nationaux, des juridictions internationales ou des institutions associant juges nationaux et internationaux. Mais les procès se heurtent à la fuite des suspects, au manque de preuves et aux rapports de force politiques. On peut donc se demander comment la justice pénale s'est organisée depuis 1946 pour juger ces crimes et pourquoi son action demeure incomplète. Elle a construit des normes et créé des juridictions ; toutefois, sa portée reste limitée par des obstacles de compétence, d'exécution et de coopération.

I. Après 1946, les normes et les principes d'une justice pénale des crimes de masse se mettent en place.

Les procès de Nuremberg, dont le jugement est rendu en 1946, jugent des responsables nazis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ils affirment la responsabilité pénale individuelle et montrent que la fonction officielle ne protège pas nécessairement un dirigeant de poursuites. Ce précédent ne signifie toutefois pas que toutes les atrocités sont immédiatement jugées par une juridiction internationale permanente : pendant plusieurs décennies, les poursuites relèvent surtout des États.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'ONU le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur en 1951, définit le génocide et engage les États à le prévenir et à le punir. Elle prévoit notamment que les personnes accusées soient jugées par un tribunal compétent de l'État où l'acte a été commis ou par une juridiction pénale internationale compétente. Le génocide se distingue des autres crimes de masse par l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont des définitions distinctes : il faut donc qualifier précisément les faits.

Des tribunaux nationaux poursuivent également des responsables, parfois longtemps après les faits. En 1961, Adolf Eichmann, ancien responsable nazi, est jugé en Israël et condamné pour son rôle dans la déportation et le meurtre des Juifs d'Europe. Ce procès montre que la justice nationale peut contribuer à établir les faits et à rendre les victimes audibles. Toutefois, les juridictions nationales ne disposent pas toujours des suspects, des moyens ou de l'indépendance nécessaires, notamment lorsque les auteurs présumés détiennent le pouvoir ou bénéficient de protections.

II. Des juridictions internationales et hybrides jugent des crimes commis dans des conflits récents.

Face aux crimes commis pendant les guerres de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité de l'ONU crée en 1993 le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il juge des personnes pour des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. À propos du massacre de Srebrenica, en juillet 1995, le tribunal reconnaît le crime de génocide et condamne plusieurs responsables, dont Radovan Karadžić en 2016 et Ratko Mladić en 2017. La Cour internationale de Justice (CIJ), qui règle des différends entre États et non la culpabilité pénale de personnes, qualifie également le massacre de Srebrenica de génocide dans son arrêt de 2007. Elle ne juge pas la Serbie responsable du génocide, mais estime qu'elle a manqué à son obligation de le prévenir et de punir ses auteurs.

Après le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, le Conseil de sécurité crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en novembre 1994. Le tribunal poursuit des responsables du génocide et d'autres crimes commis au Rwanda en 1994. En 1998, il condamne Jean-Paul Akayesu : c'est la première condamnation pour génocide rendue par un tribunal pénal international. Le jugement contribue aussi à préciser que des violences sexuelles peuvent participer à la destruction d'un groupe. Ces tribunaux établissent des faits, individualisent les responsabilités et construisent une jurisprudence, mais leurs procès sont longs et ils ne peuvent juger tous les auteurs.

Le statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, crée la Cour pénale internationale (CPI), qui entre en fonction en 2002. Elle peut juger des individus pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et, sous les conditions prévues par son statut, crime d'agression. Complémentaire des juridictions nationales, elle intervient lorsque celles-ci ne veulent pas ou ne peuvent pas véritablement mener les poursuites. Sa compétence n'est ni universelle ni rétroactive : elle dépend notamment du territoire ou de la nationalité concernés, d'une acceptation de sa compétence ou d'un renvoi par le Conseil de sécurité. En 2005, le Conseil de sécurité renvoie à la CPI la situation au Darfour, au Soudan. En 2009, la Cour délivre un mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar el-Béchir, notamment pour génocide. Un mandat ne garantit cependant pas l'arrestation de la personne visée.

Des tribunaux hybrides associent justice nationale et internationale. Au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, créées avec le soutien de l'ONU, jugent des dirigeants khmers rouges et les personnes considérées comme les plus responsables des crimes commis sous le régime de 1975 à 1979. Kaing Guek Eav, dit Duch, est condamné en 2010 ; Nuon Chea et Khieu Samphan sont condamnés à la réclusion à perpétuité en 2018. Ces dispositifs peuvent s'adapter au contexte national, mais leur fonctionnement dépend de compromis politiques et leurs procédures sont souvent longues.

III. Une justice nécessaire, mais confrontée à des limites persistantes.

Le premier obstacle est l'arrestation des suspects. Les juridictions internationales dépendent largement de la coopération des États pour obtenir des documents, protéger des témoins et faire arrêter les accusés. Or un État peut refuser de coopérer et une personne en fuite peut échapper longtemps à son procès. La CPI ne possède pas de force de police propre. La justice dépend donc de décisions politiques et de rapports de force internationaux, ce qui peut nourrir l'impression d'une justice sélective.

Le deuxième obstacle tient au temps et à la preuve. Les crimes de masse se déroulent souvent dans le chaos d'une guerre ; les archives peuvent être détruites, les témoins menacés ou dispersés et les chaînes de commandement difficiles à établir. Les procès doivent distinguer les responsabilités individuelles au sein d'organisations complexes. Ils ne peuvent juger chaque participant ni réparer toutes les pertes subies par les victimes. La reconnaissance judiciaire peut contribuer à la mémoire et à la lutte contre le déni, mais elle ne remplace ni la réparation ni la réconciliation politique.

Enfin, la qualification juridique et la compétence des tribunaux imposent des limites. Pour établir un génocide, il faut prouver l'intention spécifique de détruire un groupe protégé. Une violence massive peut donc relever de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sans que la qualification de génocide soit retenue. Les juridictions ne peuvent juger que les faits relevant de leur compétence et doivent respecter les

droits de la défense. La justice pénale ne suffit pas à prévenir de nouvelles atrocités : elle doit être accompagnée d'actions politiques, de mesures de protection des populations et de mécanismes de prévention.

Conclusion. Depuis 1946, le jugement des crimes de masse a progressé grâce à la consolidation des normes internationales, aux tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, aux juridictions hybrides et à la création de la CPI. Ces institutions établissent des responsabilités individuelles et combattent l'impunité, mais elles ne jugent ni tous les responsables ni tous les crimes. Leur action dépend de leur compétence, de la disponibilité des preuves et de la coopération des États. La justice est indispensable pour reconnaître les crimes et sanctionner certains auteurs, sans pouvoir se substituer à la prévention politique ni garantir à elle seule une réparation complète aux victimes.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Réponse :** Depuis 1946, la justice pénale des crimes de masse s'est structurée autour de normes internationales, de tribunaux nationaux, de juridictions ad hoc, de tribunaux hybrides et de la CPI. Elle établit des responsabilités individuelles et lutte contre l'impunité, mais reste partielle : elle dépend de compétences juridiques précises, de preuves accessibles et de la coopération des États.

Étude critique de documents

10 points

La question environnementale aux États-Unis

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous exposerez la complexité des rapports qu'entretiennent les États-Unis avec leur environnement.

Démarche et plan argumenté

La consigne demande de confronter deux documents de nature, de date et d'échelle différentes, puis de les éclairer par des connaissances. Il faut montrer que les États-Unis ne sont ni uniquement un espace d'exploitation des ressources ni uniquement un modèle de protection de la nature : les choix environnementaux mettent aux prises des intérêts économiques, énergétiques, écologiques, politiques et sociaux.

1. **Des espaces naturels convoités pour leurs ressources :** le document 1 présente le conflit autour des hydrocarbures dans l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR), en Alaska. Les arguments de l'emploi, de l'indépendance énergétique et de la sécurité nationale s'opposent aux risques pour la biodiversité.
2. **Une protection de la nature portée par des lois et des mobilisations :** le document 2 témoigne, au Nouveau-Mexique, de l'héritage du *Wilderness Act* de 1964 et de l'action d'une association qui associe protection des espaces sauvages, randonnée et financement de projets de conservation.
3. **Des arbitrages politiques et des intérêts divergents :** les alternances à la présidence, les décisions du Congrès, les entreprises, les ONG et les populations autochtones participent au débat. Les documents éclairent ces tensions, mais leur portée est limitée par leur nature et leur objet précis.

Présentation critique des documents : le document 1 est un article attribué à *Libération* et à l'AFP, publié le 2 juin 2021. Il rend compte de la suspension et du réexamen, par l'administration Biden, des concessions de forage attribuées sous Donald Trump dans l'ANWR. Article de presse, il rapporte les arguments de plusieurs acteurs opposés ; il éclaire un conflit récent, sans constituer une étude exhaustive de la politique environnementale des États-Unis. Le document 2 associe une présentation du *Wild Guide* et sa couverture de 2014. La présentation décrit un guide annuel de randonnée et de projets de conservation publié par la Wilderness Alliance, organisation locale à but non lucratif fondée en 1997 ; la couverture porte le nom de la New Mexico Wilderness Alliance. Les ventes du guide financent des projets de conservation. La couverture célèbre les cinquante ans du *Wilderness Act* de 1964 et oppose symboliquement civilisation et nature sauvage. C'est un support de sensibilisation et de financement, non une évaluation de l'application de la loi ni de l'état de l'environnement à l'échelle nationale.

Rédaction

Les États-Unis entretiennent avec leur environnement des rapports ambivalents. Leur territoire fournit des ressources naturelles et énergétiques importantes, mais abrite aussi des milieux et des espèces que des acteurs cherchent à protéger. Les deux documents illustrent cette tension à des échelles différentes : le premier traite de l'exploitation pétrolière et gazière en Alaska en 2021 ; le second témoigne de la valorisation et de la conservation des espaces sauvages au Nouveau-Mexique en 2014. Comment la recherche de puissance économique et énergétique coexiste-t-elle avec la volonté de préserver les milieux naturels aux États-Unis ? Les rapports des États-Unis à leur environnement sont traversés par des choix contradictoires entre exploitation et protection, que des politiques et des acteurs variés cherchent à arbitrer.

Le conflit autour de l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR) montre d'abord que les espaces naturels sont aussi envisagés comme des réservoirs de ressources. Situé dans le nord de l'Alaska, à l'est de la frontière canadienne, ce refuge couvre 76 000 km². D'après le document 1, les républicains défendant l'exploitation mettent en avant la création d'emplois et l'indépendance énergétique. L'American Petroleum Institute (API), fédération des industriels du gaz et du pétrole, affirme également que ralentir ou arrêter la production sur les terres et les eaux fédérales serait préjudiciable à la sécurité nationale et à la force économique. Ces arguments soulignent l'importance accordée à l'approvisionnement énergétique et aux retombées économiques. À l'inverse, les forages menacent un milieu où vivent notamment des ours polaires, des loups et des caribous, et qui accueille des millions d'oiseaux migrateurs. L'exploitation d'une partie du refuge oppose donc les bénéfices économiques et énergétiques attendus aux risques pesant sur la biodiversité.

La protection de la nature est cependant une préoccupation organisée, comme le montre le document 2. La couverture du *Wild Guide* de 2014 célèbre le cinquantième anniversaire du *Wilderness Act*, adopté en 1964, qui permet la protection légale d'espaces sauvages. Son slogan, traduit par « Au-delà de la civilisation... se trouve la nature sauvage », valorise des espaces perçus comme distincts des territoires aménagés. La Wilderness Alliance, association locale sans but lucratif fondée en 1997, entend protéger et restaurer les terres sauvages du Nouveau-Mexique, tout en contribuant à leur découverte par la randonnée. La conservation n'exclut donc pas nécessairement tout usage humain : elle peut être associée à des loisirs encadrés et au financement d'actions par les ventes du guide. Il faut toutefois rappeler que cette couverture exprime le point de vue d'une organisation engagée ; elle ne démontre pas, à elle seule, l'efficacité de la protection ni l'état des espaces sauvages.

Le document 1 souligne ensuite le poids des choix politiques et de leurs alternances. Il rappelle que Barack Obama avait interdit tout nouveau forage pétrolier ou gazier en mer de Beaufort. À l'été 2017, l'administration Trump et le Congrès à majorité conservatrice ont au contraire autorisé les forages sur une zone représentant 8 % du refuge ; Donald Trump a ensuite attribué des concessions. Le document rapporte que les résultats définitifs de l'appel d'offres lancé en décembre ont été publiés le 19 janvier, deux jours avant son départ. Une fois Joe Biden investi en janvier 2021, un moratoire a suspendu l'octroi de nouvelles concessions sur les terres et les eaux nationales. Le texte précise également que Debra Haaland, secrétaire à l'Intérieur, a suspendu et réexaminé les concessions accordées dans l'ANWR, en invoquant des lacunes juridiques dans la procédure. Il faut distinguer ces mesures : il s'agit d'une suspension et d'un réexamen, et non, d'après le document, d'une annulation définitive. Cette succession montre que les orientations environnementales dépendent des rapports de force entre la présidence et le Congrès ainsi que des priorités des administrations.

Enfin, les décisions mettent aux prises des acteurs dont les intérêts et les conceptions de l'intérêt général diffèrent. L'Alaska Wilderness League accueille favorablement la suspension et soutient qu'elle donne davantage de place à la science et à la consultation des populations autochtones, notamment les Gwinch'in, installés entre l'Alaska et le Canada. À l'inverse, l'API critique la mesure au nom de l'économie, de la sécurité nationale et de la production énergétique. Les ONG, les industriels, les élus et les populations autochtones ne défendent donc pas les mêmes usages des espaces ni la même définition d'une politique souhaitable. Le guide du Nouveau-Mexique témoigne, dans un autre État et à une autre date, de l'engagement d'acteurs locaux en faveur de la conservation.

Les documents font ainsi apparaître une tension durable entre l'exploitation des ressources et la protection de la nature, mais aussi la diversité des acteurs qui interviennent dans ces choix. Leur confrontation doit rester prudente : l'article de presse traite d'un conflit précis en Alaska et rapporte des positions opposées, tandis que la couverture du guide est un support de sensibilisation produit par une organisation locale du Nouveau-Mexique. Ils ne décrivent pas à eux seuls l'ensemble des politiques environnementales américaines. Ils montrent néanmoins que l'environnement est à la fois une ressource économique, un patrimoine à préserver et un objet de débat politique et social.

Confrontation des deux documents

Document	Échelle, date et nature	Rapport à l'environnement	Point de vue et limite
Document 1	ANWR, Alaska ; article attribué à Libération et à l'AFP, 2 juin 2021	Conflit entre exploitation pétrolière et gazière, enjeux énergétiques et protection de la biodiversité	Rapporte les positions d'acteurs opposés dans un conflit précis ; ne décrit pas toute la politique américaine.
Document 2	Nouveau-Mexique ; présentation et couverture du Wild Guide 2014	Protection et restauration des espaces sauvages, associées à la randonnée et au financement de projets	Support de sensibilisation d'une association ; ne mesure ni l'application du Wilderness Act ni l'état général de l'environnement.

Les documents montrent des formes différentes de gestion et de mobilisation, dans des lieux et à des dates distincts.

RÉPONSE À RETENIR

Les États-Unis entretiennent avec leur environnement des rapports ambivalents : la recherche de ressources et de puissance économique y coexiste avec des lois et des mobilisations en faveur de la protection de la nature. Le conflit autour des forages dans l'ANWR oppose des arguments énergétiques et économiques aux enjeux de biodiversité, tandis que le *Wild Guide* de 2014 témoigne de la valorisation des espaces sauvages au Nouveau-Mexique. Les alternances politiques, les entreprises, les associations et les populations autochtones participent à ces arbitrages. Les deux documents éclairent cette complexité, sans pouvoir représenter à eux seuls toute la politique environnementale des États-Unis.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-mayotte-liban-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.